



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

RÈGLEMENT NO 2013-83
RÈGLEMENT CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX
PUBLIQUE

AVIS DE MOTION est donné par Louiselle Rouillard, conseillère, que lors d'une prochaine session ordinaire du conseil municipal il y aura adoption d'un règlement concernant le bon ordre et la paix publique. (c.f. L.M. 3760)

RÉSOLUTION NO. 2013-07- 4670

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement no. 2013-83 RÈGLEMENT CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE, celui-ci étant consigné dans le Livre des règlements de la Municipalité de Milan. (c.f. L.M. p. 3826)

Adoptée.

RÈGLEMENT NO 2013-83
RÈGLEMENT CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX
PUBLIQUE

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 14 janvier 2013.

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Responsable de l'application

La Sûreté du Québec ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil est chargée de l'application du présent règlement et tout agent de la paix doit veiller au respect de l'ordre et de la paix publique.

**SECTION II
AGENT DE LA PAIX**

2. Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$

3. Injures à un agent de la paix

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix, un agent municipal ou un agent en environnement dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$



N° de résolution
ou annotation

SECTION III CONSTATS D'INFRACTION

4. Interdiction de jeter ou enlever

Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

200 \$

CHAPITRE 2 TROUBLER LA PAIX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit :

Lieu :

Désigne les lieux publics, places publiques, lieux privés et les établissements.

Lieu public :

Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend s'il y a lieu les autobus de service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

6. Troubler la paix

Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit, sans excuse raisonnable.

100 \$

7. Troubler les habitants d'une maison privée

Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.

50 \$



N° de résolution
ou annotation

8. Flâner dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.

50 \$

9. Flâner dans un lieu privé

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

50 \$

10. Dormir dans un lieu public

Il est interdit à toute personne d'être étendue, de dormir dans une place publique ou un lieu public sans excuse légitime.

50 \$

11. Interdiction de mendier

Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

50 \$

12. Refus de quitter un lieu public

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$

13. Refus de quitter un lieu privé

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

100 \$

14. Établissement

Commets une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$



N° de résolution
ou annotation

SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

SOUS-SECTION I DÉFINITIONS

15. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé :

Désigne un groupe de plus de (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC

16. Intimidation

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

100 \$

17. Participation

Commets une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

150 \$

18. Ordre de quitter les lieux

Commets une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

100 \$

SOUS-SECTION 3 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ

19. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

100 \$



N° de résolution
ou annotation

Injures

20. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

100\$

21. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

300 \$

SECTION III BATAILLES

22. Bataille dans un lieu public

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

100 \$

23. Bataille dans un lieu privé

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

100 \$

24. Refus de quitter les lieux

Commets une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100 \$

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

25. Interdiction d'uriner

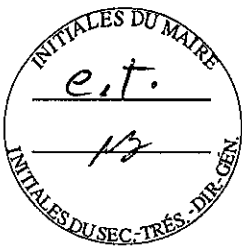
Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

50 \$

26. Projectiles

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.

50 \$



N° de résolution
ou annotation

Utilisation des équipements municipaux

26.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.

100 \$

26.1.1 Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.

100 \$

CHAPITRE 3 DU BRUIT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Nuisances

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans excuse légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une excuse légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

150 \$

28. Endroit public

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

50 \$

29. Haut-parleurs

Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est interdit d'utiliser un haut-parleur ou tout instrument reproducteur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient d'un niveau de pression acoustique supérieur à soixante-cinq (65) décibels, ce niveau de pression acoustique devant être calculé à une distance de cinq (5) mètres de ces instruments ou de l'immeuble dans lequel se trouvent les instruments.

100 \$



N° de résolution
ou annotation

30. Pétards

Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

50 \$

SECTION II BRUIT LA NUIT

31. Définition

Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 6 h, sauf disposition à l'effet contraire.

32. Interdiction générale

Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, un électrophone, un instrument de musique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties doivent être respectées.

100 \$

33. Bruit extérieur

Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

100 \$

34. Radio de véhicule routier

Il est interdit à toute personne, tout conducteur ou tout passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière à ce que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

100 \$

35. Travaux bruyants

Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens.

100 \$

Le premier alinéa s'applique également à toute activité commerciale ou industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité ou à vingt (20) mètres de tout bâtiment résidentiel habité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de



N° de résolution
ou annotation

déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Le présent article vise, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

36. Utilisation d'une scie mécanique

Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

50 \$

37. Véhicule moteur

Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

100 \$

38. Description d'événements

Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

100 \$

SECTIN III ACTIVITÉ SPÉCIALE

39. Fête populaire

Lors d'une fête populaire dûment autorisée par le conseil, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit dont le niveau de pression acoustique excède quatre-vingt-cinq (85) décibels, celui-ci devant être calculé à une distance de trente-cinq (35) mètres desdits haut-parleurs ou appareils reproducteurs de sons.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

100 \$

CHAPITRE 4 ARMES

40. Définition

Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.



N° de résolution
ou annotation

41. Lieu public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme.

Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».

100 \$

42. Véhicule routier

En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routier, en ayant une arme sur soi.

100 \$

43. Saisie

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et le saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remis à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

500 \$

CHAPITRE 5 TIR AU FUSIL

44. Tir au fusil

Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une fronde, une arbalète, un arc ou tout objet semblable à moins de 150 mètres du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à moins de 200 mètres de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

100 \$

45. Paintball

Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

100 \$

46. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport publics, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

200 \$



N° de résolution
ou annotation

47. Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

/ 2008, r. 1422, a.1

200 \$

Saisie

48. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 45 à 47, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

49. L'article 44 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquillisant pour la capture d'animaux.

CHAPITRE 6 BOISSONS ALCOOLIQUES

50. Consommation de boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession, une boisson alcoolisée ou alcoolique dans un contenant quelconque notamment, une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

50 \$

51. Contenants de verre ou de métal

Dans un lieu public, tel que défini à 52, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolique ou alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

50 \$

52. Définition

L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.



N° de résolution
ou annotation

53. Ivresse

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

54. Amendes minimale de 50 %

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8, premier alinéa de l'article 9, 10, 11, 25, 26, 28, 30, 36, premier alinéa de l'article 50 ou 51 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

55. Amende minimale de 100\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 6, 12, 13, premier alinéa de l'article 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26.1, 26.2, premier alinéa de l'article 29, premier alinéa de l'article 32, 33, 34, premier alinéa de l'article 35, 37, 38, premier alinéa de l'article 39, premier alinéa de l'article 41, 42, premier alinéa de l'article 44, 45 ou le premier alinéa de l'article 53 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

56. Amende minimale de 150 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 ou du premier alinéa de l'article 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

57. Amende minimale de 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 46 ou 47 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

58. Amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

59. Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 43 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.



N° de résolution
ou annotation

60. Amende minimale de 1 000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions du second alinéa de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

61. Amende générale de 100 \$


Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.


CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Milan ce 2 juillet 2013.


Claude Turcotte
Maire


Noella Bergeron
D.G. & S. Très

Avis de motion	14 janvier 2013 (cf. L.M. 3760)
Adoption	2 juillet 2013 (cf. L.M.3826)
Promulgation	4 juillet 2013